

REGLEMENT INTERIEUR NTAV 28 avril 2024

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association des « NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ÂNE VERT », dont l'objet est de créer, de promouvoir, de diffuser, de développer des projets de création, d'animation et de formation autour de l'univers théâtral et du spectacle vivant dans une dynamique culturelle et artistique intégrant la dimension interdisciplinaire. Il est applicable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : SIEGE SOCIAL

Conformément à l'article 3 des statuts, le siège social de l'association est fixé à FONTAINEBLEAU. L'adresse postale est 6, rue des Sablons 77300 Fontainebleau. L'adresse postale pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : MEMBRES

Article 1 - Composition

L'association des « NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ÂNE VERT » est composée des membres suivants :

- membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association ;
- membres actifs dits adhérents ;
- directeur artistique et artistes professionnels : ils font partie de l'association, ils paient une cotisation, sauf s'ils sont membre d'honneur, et ils votent au cours des AG, sauf sur les sujets les impliquant directement.

Article 2 - Cotisation (adhésion à l'association)

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation doit être payé par chèque à l'ordre de l'association, par virement ou en espèces, et effectué au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association des « NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ÂNE VERT » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : faire part de leurs motivations, être agréés par le bureau de l'association pour acceptation, adhérer aux statuts et au présent règlement intérieur.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association, peuvent déclencher une procédure d'exclusion les cas suivants :

- non-respect des règles établies (statuts et règlement intérieur) ;
- détérioration de matériel ;
- comportement dangereux ;
- propos désobligeants envers les autres membres ;
- attitude portant préjudice à l'association ;

- comportement non-conforme à l'éthique de l'association ;
- fautes intentionnelles ;
- refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à la majorité absolue, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix. Si elle est membre du Conseil d'Administration, elle ne pourra pas prendre part au vote qui aura lieu en dehors de sa présence après l'entretien préalable.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 1 - Le bureau

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le président choisit son remplaçant parmi les membres du bureau. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations temporaires ou permanentes, d'en informer le bureau.

- Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette. Il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par l'un des membres du bureau. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir chacun séparément de signer tout moyen de paiement (chèque, virement, etc.).

- Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des membres du bureau.

Article 2 - Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation le jour de l'AG sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués selon la procédure suivante : voie électronique ou postale 15 jours avant la date fixée. Le vote des résolutions s'effectue à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote pour l'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Chaque membre ne pourra posséder plus de 7 pouvoirs.

Article 3 - Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, le Président peut, en cas d'urgence, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile, ou à la demande écrite d'au moins des deux tiers, plus un des membres du Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante : voie électronique ou postale 15 jours avant la date fixée.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : bulletin secret, ou vote à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra posséder plus de 7 pouvoirs.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les délibérations sont valables pour un nombre de personnes présentes ou représentées équivalent, au minimum, à un quart des membres actifs présents ou représentés.

TITRE IV : PROGRAMME ET TARIF ATELIERS

- Le programme et les tarifs des ateliers seront déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec les artistes professionnels. Ils seront affichés dans les locaux au début de chaque saison.
- Le bureau a pour rôle d'étudier et d'organiser toute proposition relative à la vocation de l'association et au fonctionnement des ateliers.
- La tarification annuelle pour les ateliers correspond entre autres à la rémunération des artistes professionnels et à la participation des charges fixes nécessaires au fonctionnement de l'association et des bâtiments loués. En cas de démission, il ne sera procédé à aucun remboursement (sauf cas de force majeure, devant être présenté au bureau).

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET MATERIEL

Article 1 - Accès aux locaux

L'association des « NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ÂNE VERT » est locataire des locaux situés 6 rue des Sablons à Fontainebleau, pendant les plages horaires définies en accord avec les propriétaires. L'accès aux locaux est interdit aux membres adhérents en dehors de ces plages horaires qui doivent impérativement être respectées.

Pendant les heures d'occupation, l'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère à l'association, sauf autorisation préalable d'un responsable.

Le bureau détermine quelles sont les personnes habilitées et autorisées à détenir les clés d'accès aux locaux.

Article 2 - Accès à la cour

La première partie de la cour ne constitue qu'un lieu de passage. Les adhérents pourront avoir l'usage de la seconde partie tout en respectant le voisinage et les riverains.

Article 3 - Bruits et environnement

- Les entrées et les sorties devront se faire silencieusement.
- Les deux-roues à moteur ou non doivent être tenus à pied et moteur éteint.
- La propreté de la cour comme des locaux doit être respectée.

- Les téléphones portables doivent rester en mode silencieux ou être éteints.

Article 4 - horaires

Les horaires, déterminés en début de saison, devront être respectés pour le bon fonctionnement des ateliers. Les parents d'enfants mineurs doivent tout particulièrement respecter et faire respecter ces consignes horaires. Les artistes professionnels ne sont pas tenus responsables en dehors des horaires d'ateliers.

Article 5 - Usage du matériel

- Les adhérents sont tenus de conserver en bon état les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ce matériel ne peut être utilisé à des fins personnelles. Toute détérioration sera facturée au contrevenant.
- Dégradation et mauvais fonctionnement du matériel doivent être signalés à l'artiste professionnel.
- Les costumes et accessoires devront être traités avec soin et rangés à leur place initiale selon le système de classement établi. Ils ne pourront pas être utilisés à usage personnel. Ils devront être nettoyés si nécessaire.
- Chaque artiste professionnel doit se charger de l'entretien et du ménage des locaux à tour de rôle si nécessaire à la fin de l'atelier qu'ils/qu'elles animent.

TITRE VI : ASSURANCE ET SECURITE

Article 1 - Assurance

Tout accident, même mineur, survenu dans les locaux ou dans la cour doit être impérativement porté à la connaissance du responsable. Toute déclaration d'accident doit être consignée dans le registre de sécurité.

Article 2 - Sécurité

Chacun et chacune est tenu(e) de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité, en particulier celles concernant la lutte contre l'incendie.

Il est interdit de fumer dans les locaux. Il faut éviter de poser des objets près des radiateurs ou de recouvrir les radiateurs avec des vêtements.

TITRE VII : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association des « NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ÂNE VERT » est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, qui doit faire approuver ces modifications par l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera distribué à chacun des membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Fontainebleau le 28 avril 2024

Le Président